



CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE

Bruxelles, le 18 février 2003

15918/02

PUBLIC 12

TRANSPARENCE

Objet : RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL
DECEMBRE 2002

Le présent document contient :

- à l'**Annexe I**, un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en décembre 2002. Ce relevé est accompagné, à l'**Annexe II**, des déclarations au procès-verbal accessibles au public. Il mentionne également les éventuels votes contraires et abstentions, les explications de vote, ainsi que les règles de vote.
- à l'**Annexe III**, un relevé des autres actes ¹ adoptés par le Conseil en décembre 2002, avec mention, le cas échéant, des résultats de vote, des explications de vote et des déclarations que le Conseil a décidé de rendre public.

Le présent document est également accessible via Internet adresse: ("<http://ue.eu.int>"),
Rubrique "Transparence", "Relevé des actes du Conseil".

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi. Les extraits des procès-verbaux en question peuvent être obtenus auprès du service Transparence adresse: ("transparency@consilium.eu.int").

¹ A l'exception de certains actes de portée limitée tels que décisions de procédure, nominations, décisions d'organes établis par des accords internationaux, décisions budgétaires ponctuelles, etc.

DECEMBRE 2002			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
2471ème Conseil Affaires Économiques et financières le 3 décembre 2002 Directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CE en vue de proroger la faculté d'autoriser les États membres à appliquer des taux réduits de TVA pour certains services à forte intensité de main d'œuvre Décision du Conseil qui proroge la durée d'application de la décision 2000/185/CE, autorisant les États membres à appliquer un taux réduit de TVA sur certains services à forte intensité de main-d'oeuvre conformément à la procédure prévue à l'article 28, paragraphe 6, de la directive 77/388/CEE Directive du Parlement européen et du Conseil sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) 2473ème Conseil Environnement le 9 décembre 2002 Directive du Parlement européen et du Conseil portant vingt-quatrième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (pentabromodiphényléther, octabromodiphényléther)	13044/02 + COR 1 (fi) + COR 2 (fi) + COR 3 (sv) 13045/02 PE-CONS 3602/03 PE-CONS 3664/02	155/02, 156/02, 157/02, 158/02 159/02	Unanimité Unanimité Majorité qualifiée Majorité qualifiée

DECEMBRE 2002			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile	PE-CONS 3660/02 + COR 1 (de) + COR 2 (sv) + REV 2 (fi)	160/02, 161/02	Majorité qualifiée
Directive du Parlement Européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) (dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)	PE-CONS 3666/02 + COR 1 (de) + COR 2 (de,pt,es,el,fr,it,da,nl) + REV 1 (en) + REV 1 COR 1 (en) + REV 2 (sv) + REV 2 COR 1 (sv) + REV 3 (fi) + REV 3 COR 1 (fi)		Majorité qualifiée
2474ème Conseil Affaires Générales et Relations Extérieures le 10 décembre 2002			
Règlement du Conseil concernant les contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (2003-2004)	13413/02		Unanimité
Décision du Conseil modifiant la décision 89/688/CEE relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer	13419/02		Majorité qualifiée

DECEMBRE 2002			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
2476ème Conseil Agriculture et Pêche les 16 - 20 décembre 2002			
Directive du Conseil établissant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine	14503/02 + COR 1 (nl)		Majorité qualifiée
Décision du Conseil concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers et l'équivalence des semences produites dans des pays tiers	15269/02		Unanimité
Règlement du Conseil établissant pour 2003 et 2004 les possibilités de pêche concernant les stocks de poissons d'eau profonde	14461/02 + COR 1 (es) + COR 2	162/02, 163/02	Majorité qualifiée
Règlement du Conseil établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes applicables	14457/02 + COR 1	164/02, 165/02, 166/02	Majorité qualifiée
Règlement du Conseil modifiant pour la deuxième fois le règlement (CE) n° 2555/2001 établissant, pour 2002, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture	15115/02		Majorité qualifiée

DECEMBRE 2002			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels	14624/02 + COR 1 (sv)		Majorité qualifiée
Règlement du Conseil relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité	14858/02 + COR 1 (nl) + COR 2 (es)	167/02, 168/02, 169/02	Majorité qualifiée
Décision du Parlement européen et du Conseil portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2007)	PE-CONS 3649/02 + COR 1 (pt)		Abstention UK Majorité qualifiée
Directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil	PE-CONS 3667/02 + REV 1 (da,de,en,es,fr,sv) + COR 1 (fi)	170/02, 171/02, 172/02	Abstention F, FIN Majorité qualifiée
Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques	PE-CONS 3662/02 + REV 1 (da,de,el,en,es,nl,pt)		Majorité qualifiée
Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	PE-CONS 3663/02 + COR 1 (it) + REV 1 (da,de,el,en,es,fi,fr,nl,pt,sv)	173/02	Majorité qualifiée

DECEMBRE 2002			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes de qualité et de sécurité pour la collecte, le contrôle, la transformation, la conservation et la distribution du sang humain et des composants sanguins, et modifiant la directive 2001/83/CE	PE-CONS 3652/02 + COR 1 (fi)	174/02	Majorité qualifiée
Règlement du Conseil instaurant des mesures spécifiques destinées à indemniser les pêcheurs et les secteurs de la conchyliculture et de l'aquaculture espagnols touchés par la pollution pétrolière consécutive au naufrage du "Prestige"	15836/02	175/02	Majorité qualifiée
Réforme de la Politique Commune de la Pêche			Contre D, S Majorité qualifiée
a) Règlement du Conseil relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche	15780/02	176/02, 177/02, 178/02, 179/02, 180/02, 181/02, 182/02, 183/02, 184/02, 185/02, 186/02, 187/02, 188/02, 189/02, 190/02	
b) Règlement du Conseil relatif à l'établissement d'une mesure communautaire d'urgence pour la démolition des navires de pêche	15779/02	191/02	
c) Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2792/1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche	15778/02	192/02	

DECEMBRE 2002			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Règlement du Conseil établissant, pour 2003, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture	15777/02 + ADD 1 + ADD 2	193/02, 194/02, 195/02, 196/02, 197/02, 198/02, 199/02, 200/02, 201/02, 202/02, 203/02, 204/02, 205/02, 206/02, 207/02, 208/02, 209/02, 210/02, 211/02	Contre D, S Majorité qualifiée
Actes législatifs adoptés à la suite de la 2ème lecture du Parlement européen dans le cadre de la procédure de codécision			
Règlement du Parlement européen et du Conseil sur les données statistiques relatives au transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne (18.12.2002)	Réf. Doc. 15571/02		Majorité qualifiée
Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'indice du coût de la main-d'œuvre (18.12.2002)	Réf. Doc. 15572/02		Majorité qualifiée
Décision du Parlement européen et du Conseil établissant l'Année européenne de l'éducation par le sport 2004 (19.12.2002)	Réf. Docs 15570/02 PE-CONS 3604/03		Majorité qualifiée

DECEMBRE 2002				
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE	
2477ème Conseil Justice et Affaires intérieures le 19 décembre 2002				
Décision du Conseil relative à l'application de mesures spécifiques de coopération policière et judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme, conformément à l'article 4 de la position commune 2001/931/PESC	12608/02	212/02	Unanimité	
Règlement du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires	13125/02 + COR 1	213/02, 214/02, 215/02	Unanimité	
Règlement du Conseil fixant, pour la campagne de pêche 2003, les prix d'orientation et les prix à la production communautaire pour certains produits de la pêche conformément au règlement (CE) n° 104/2000	14510/02		Majorité qualifiée	
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche	14730/02		Majorité qualifiée	
Décision du Conseil concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international	14425/02 + REV 1 (fi)	216/02, 217/02	Majorité qualifiée	

DECEMBRE 2002			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux	PE-CONS 3675/02	218/02	Majorité qualifiée
Règlement du Conseil mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts	15328/02	219/02, 220/02, 221/02	Majorité qualifiée

DECLARATION 155/02**Déclaration du Conseil concernant l'article 11**

"Le Conseil déclare que la mise en place d'un système efficace de surveillance des marchés de valeurs mobilières suppose que les autorités compétentes disposent de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter correctement de leurs obligations légales."

DECLARATION 156/02**Déclaration commune du Conseil et de la Commission concernant l'article 12**

"La Commission et le Conseil déclarent, en ce qui concerne l'article 12, que les compétences décrites dans cet article sont exercées sans préjudice des compétences des autorités judiciaires des États membres".

DECLARATION 157/02**Déclaration commune de l'Espagne et du Royaume-Uni concernant les articles 11 et 19**

"La délégation du Royaume-Uni et la délégation espagnole considèrent, sans préjudice des articles 11 et 19 de la présente directive, que, lorsqu'il est désigné une autorité de Gibraltar, le régime convenu entre les deux pays concernant les autorités de Gibraltar dans le contexte des instruments de l'UE et de la CE et des traités connexes (doc. 7998/00) est d'application."

DECLARATION 158/02

Déclaration du Danemark et de l'Autriche concernant l'article 6, paragraphe 4, et le considérant 26

"Le Danemark et l'Autriche peuvent voter en faveur de la position commune telle que modifiée en deuxième lecture par le Parlement européen. Toutefois, le Danemark et l'Autriche ne sont pas satisfaits du libellé de l'article 6, paragraphe 4, et continuent de penser que cette disposition vise principalement à ce que les autorités compétentes aient accès à toutes les informations concernant les sociétés holding. En ce qui concerne l'information du public, le Danemark et l'Autriche considèrent que, aux fins de la protection de la vie privée, les informations visées à l'article 6, paragraphe 4, devraient en principe être fournies globalement, les États membres ayant la possibilité de demander des informations individuelles. Cela ne saurait constituer un obstacle important à la transparence dans ce domaine."

DECLARATION 159/02

Déclaration de la délégation du Royaume-Uni

Clarification du considérant 6 concernant le décabromodiphényléther

"En sa qualité de co-rapporteur avec la France sur les Évaluations des risques et les Stratégies de réduction des risques pour les pentaBDE (UK seulement), octaBDE et décaBDE, le Royaume-Uni voudrait clarifier la position relative à ces documents. En ce qui concerne le décaBDE, aucun risque spécifique pour l'environnement n'a été mis au jour, mais de nouveaux travaux sont nécessaires pour mieux comprendre certaines incertitudes qui subsistent. Pour la santé humaine, l'évaluation des risques a abouti à la conclusion qu'il n'y avait pas d'inquiétude à avoir. Pour contribuer à la dissipation des incertitudes concernant l'environnement, le Royaume-Uni fera le nécessaire, avec l'accord des experts des États membres, pour que de nouvelles études à court terme soient effectuées. Parallèlement, reconnaissant qu'il faut éviter tout retard au cas où l'existence de problèmes serait constatée par la suite, le Royaume-Uni s'est engagé, avec l'accord des autorités compétentes des États membres, à commencer à élaborer la stratégie de réduction des risques. Il serait alors possible d'examiner rapidement, dès que les résultats des nouvelles études seront connus, à l'été 2003, l'opportunité et la portée des nouvelles mesures à prendre, notamment des mesures de précaution."

DECLARATION 160/02

DECLARATION INTERINSTITUTIONNELLE

"En liaison avec l'adoption d'une nouvelle législation communautaire instaurant des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne réaffirment qu'ils sont déterminés à continuer de renforcer la qualité des systèmes de sûreté de l'aviation dans la Communauté.

Les trois institutions reconnaissent que cela soulève des questions importantes en ce qui concerne le financement. Dans ce contexte, tout en ayant conscience de la diversité des situations qui existent actuellement dans les États membres, compte tenu de la position politique adoptée par les États membres de l'UE en février 2002 à Montréal lors de la Conférence ministérielle sur la sûreté de l'aviation ¹ et prenant acte de la déclaration de la Commission selon laquelle elle "examinera avec bienveillance l'éventualité d'un financement public pour la compensation de mesures de sécurité supplémentaires" ², les trois institutions considèrent que la nécessité d'éviter des distorsions de concurrence internes et externes importantes est une préoccupation spécifique du point de vue de la Communauté.

Les trois institutions conviennent que la question doit être étudiée d'urgence afin d'identifier à la fois les différences qui existent au sein de la Communauté en matière de financement de la sûreté de l'aviation et les solutions possibles.

Elles prennent acte de l'intention de la Commission d'entamer sans délai une étude (laquelle s'intéressera notamment à la manière dont le financement est réparti entre les pouvoirs publics et les opérateurs, sans préjudice de la répartition des compétences entre les États membres et la Communauté européenne) et de soumettre au Parlement européen et au Conseil, le cas échéant, les résultats de cette étude et les propositions auxquelles elle aura donné lieu."

¹ Registre public des documents du Conseil, documents 5700/02 et 6053/02, et le document AVSEC-Conf/02-JP/17.

² Avis de la Commission du 12 juin 2002 sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil, COM(2002) 327 FINAL, p. 5.

DECLARATION 161/02

Déclaration de l'Espagne et de la Suède

"En ce qui concerne l'accord interinstitutionnel conclu entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission au sujet du présent règlement, l'Espagne et la Suède réaffirment qu'à leur avis le coût supplémentaire entraîné par certaines mesures additionnelles de sûreté aérienne qui pourraient être adoptées devrait être pris en charge par les utilisateurs et les opérateurs, comme il est indiqué au point 9 des conclusions du Conseil "Transport et télécommunications" des 15 et 16 octobre 2001, relatives à l'aviation civile.

En outre, tout en respectant le droit communautaire, elles considèrent qu'il revient aux seuls États membres de décider comment et par qui doivent être financées les mesures additionnelles de sécurité que le règlement propose d'adopter au niveau national.

L'Espagne et la Suède pensent par ailleurs que l'adoption de mesures additionnelles en réaction à un événement isolé ne devrait pas donner lieu à des arrangements permanents engageant financièrement les autorités publiques pour une situation qui, sauf circonstances extraordinaires, devrait être résolue par le biais du marché."

DECLARATION 162/02

Déclaration du Conseil et de la Commission

"Le Conseil et la Commission conviennent que le champ d'application du règlement établissant les possibilités de pêche concernant les stocks de poissons d'eau profonde devrait être élargi dès que possible afin:

- d'inclure toutes les eaux internationales après l'adoption de mesures de gestion dans le cadre de l'organisation régionale de pêche concernée, notamment la NEAFC;
- de fixer pour les eaux communautaires et les eaux internationales des TAC et des quotas pour d'autres espèces, y compris le requin des grands fonds, dès que les données nécessaires seront disponibles et que des avis scientifiques solides le permettront. La Commission demandera au CIEM de présenter les avis scientifiques en 2003 au plus tard."

DECLARATION 163/02

Déclaration de la délégation du Royaume-Uni

"Le Royaume-Uni n'est pas en mesure de soutenir ces mesures. Il accueille favorablement le système des permis et les dispositions connexes relatives à la collecte des données dans la mesure où ils peuvent à terme faciliter des limitations de l'effort qui sont réellement nécessaires pour protéger ces stocks particulièrement fragiles. Toutefois:

- le projet ne fournit pas de calendrier en vue d'introduire la limitation de l'effort, et il ne contient aucune mesure de nature à favoriser les progrès qui doivent être réalisés d'urgence dans ce sens;
- les mesures (TAC et quotas) introduites pour protéger les stocks à titre provisoire sont insuffisantes;
- en particulier, il ressort des avis scientifiques que les TAC et quotas ne constituent pas, dans la plupart des cas, un mécanisme permettant de protéger adéquatement les stocks de poissons d'eau profonde, de même que, de manière générale, le niveau des TAC fixés n'entraînera pas la réduction nécessaire de l'effort de pêche;
- parmi les dispositions proposées, ne figurent pas de mesures spécifiques, telles que les interdictions de pêche, qui seraient justifiées dès à présent et qui pourraient se justifier à terme pour protéger les stocks en question;
- en tout état de cause, la base sur laquelle les TAC et quotas ont été fixés (et ce, dans nombre de cas, à des niveaux pouvant paraître excessifs) n'a pas été indiquée clairement.

Le Royaume-Uni juge le train de mesures insuffisant et estime qu'il ne témoigne pas d'une réelle volonté de l'UE de régler le problème plus général de la surexploitation des stocks halieutiques commerciaux."

DECLARATION 164/02

Déclaration du Conseil et de la Commission

"Le Conseil et la Commission conviennent que les niveaux des seuils prévus à l'article 3 et à l'article 4 pour l'application des dispositions de ce règlement concernant la gestion de l'effort seront évalués dès que possible, en tout état de cause au plus tard le 30 juin 2005, sur la base des données disponibles et dans le cadre de la mise en œuvre de ce règlement, afin d'évaluer sa capacité à déterminer les limitations de l'effort les plus appropriées.

Si cette évaluation montre qu'il est nécessaire d'apporter des modifications à ces valeurs de seuil, la Commission proposera les modifications nécessaires."

DECLARATION 165/02

Déclaration de la délégation du Royaume-Uni

"Le Royaume-Uni n'est pas en mesure de soutenir ces mesures. Il accueille favorablement le système des permis et les dispositions connexes relatives à la collecte des données dans la mesure où ils peuvent à terme faciliter des limitations de l'effort qui sont réellement nécessaires pour protéger ces stocks particulièrement fragiles. Toutefois:

- le projet ne fournit pas de calendrier en vue d'introduire la limitation de l'effort, et il ne contient aucune mesure de nature à favoriser les progrès qui doivent être réalisés d'urgence dans ce sens;
- les mesures (TAC et quotas) introduites pour protéger les stocks à titre provisoire sont insuffisantes;
- en particulier, il ressort des avis scientifiques que les TAC et quotas ne constituent pas, dans la plupart des cas, un mécanisme permettant de protéger adéquatement les stocks de poissons d'eau profonde, de même que, de manière générale, le niveau des TAC fixés n'entraînera pas la réduction nécessaire de l'effort de pêche;
- parmi les dispositions proposées, ne figurent pas de mesures spécifiques, telles que les interdictions de pêche, qui seraient justifiées dès à présent et qui pourraient se justifier à terme pour protéger les stocks en question;
- en tout état de cause, la base sur laquelle les TAC et quotas ont été fixés (et ce, dans nombre de cas, à des niveaux pouvant paraître excessifs) n'a pas été indiquée clairement.

Le Royaume-Uni juge le train de mesures insuffisant et estime qu'il ne témoigne pas d'une réelle volonté de l'UE de régler le problème plus général de la surexploitation des stocks halieutiques commerciaux."

DECLARATION 166/02

Déclaration de la Commission

"La Commission estime que le programme d'affectation d'observateurs (article 8) devrait viser toutes les flottes concernées, sauf dans les cas où la petite taille des navires ne permet pas la présence d'observateurs à bord. Dans de tels cas, la collecte de données doit être réalisée par voie d'échantillonnage au port."

DECLARATION 167/02

Déclaration commune du Conseil et de la Commission sur le fonctionnement du réseau des autorités de concurrence

- "1. Le règlement relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité qui a été adopté aujourd'hui prévoit un régime d'exception directement applicable reconnaissant aux autorités de concurrence et aux juridictions des États membres, ainsi qu'à la Commission, le pouvoir d'appliquer non seulement l'article 81, paragraphe 1, et l'article 82 du traité, qui sont directement applicables en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, mais également l'article 81, paragraphe 3, du traité.
2. Afin d'assurer que les règles communautaires de concurrence soient appliquées de manière effective et cohérente, la Commission et les autorités nationales de concurrence désignées par les États membres (ci-après les ANC) constituent ensemble un réseau des autorités de concurrence (ci-après le réseau) pour l'application en étroite coopération des articles 81 et 82 du traité.
3. La présente déclaration commune est de nature politique et ne crée donc ni droits légaux ni obligations légales. Elle se limite à présenter une conception politique commune, partagée par tous les États membres et par la Commission, sur les principes de fonctionnement du réseau.
4. Les modalités seront exposées dans une communication de la Commission, qui sera rédigée et actualisée, le cas échéant, en étroite coopération avec les États membres.

Principes généraux

5. La coopération au sein du réseau est consacrée à l'application effective des règles communautaires de concurrence dans l'ensemble de la Communauté.
6. La décentralisation de l'application des règles communautaires de concurrence renforce la position des ANC, qui auront toute compétence pour appliquer les articles 81 et 82 du traité, contribuant ainsi activement au développement de la politique, de la législation et des pratiques en matière de concurrence.

7. Toutes les autorités de concurrence au sein du réseau sont indépendantes les unes des autres. La coopération entre les ANC et entre celles-ci et la Commission se fonde sur l'égalité, le respect et la solidarité.
8. Les États membres acceptent que leurs systèmes d'exécution soient différents, mais reconnaissent néanmoins mutuellement, comme base de coopération, les normes de leurs systèmes respectifs.
9. La Commission, en tant que gardienne du traité, a la responsabilité ultime mais non unique de définir la politique et de préserver l'efficacité et la cohérence. C'est pourquoi les instruments de la Commission et ceux des ANC ne sont pas identiques. Les compétences supplémentaires conférées à la Commission pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches seront exercées en tenant le plus grand compte de la coopération sur laquelle est fondé le réseau.
10. La coopération au sein du réseau et la gestion des informations seront aussi efficaces que possible. Tous les membres du réseau réduiront au minimum la charge administrative qu'implique la participation au réseau, étant entendu que toute information échangée au titre de l'article 11 du règlement sera mise à la disposition de tous les membres du réseau et leur sera rendue aisément accessible.

Répartition du travail

11. Sans préjudice de l'article 11, paragraphe 6, du règlement, tous les membres du réseau auront parallèlement toute compétence pour appliquer les articles 81 et 82 du traité.
12. L'attribution des affaires se fera le plus rapidement possible. Un délai indicatif (jusqu'à trois mois) sera appliqué au sein du réseau. Normalement, cette attribution sera valable jusqu'à la fin de la procédure, pour autant que les faits connus à propos de l'affaire restent fondamentalement les mêmes. S'il en est ainsi, l'autorité de concurrence qui a notifié le cas au réseau restera donc en principe l'autorité de concurrence responsable si elle est bien placée pour traiter l'affaire et si aucune autre autorité de concurrence ne soulève d'objections au cours du délai indicatif.

13. Tous les membres du réseau s'efforceront de faire en sorte que l'attribution des affaires soit prévisible et que des indications soient données aux entreprises et autres parties intéressées pour qu'elles sachent à qui adresser leurs plaintes.
14. Les membres du réseau veilleront à ce que les affaires qui doivent faire l'objet d'une enquête détaillée par une autorité de concurrence soient attribuées et évaluées de manière appropriée. Ce principe ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont tous les membres du réseau de décider d'enquêter ou non sur une affaire.

Autorité(s) bien placée(s) pour agir

15. Les membres du réseau assureront une application effective des articles 81 et 82 du traité. Les affaires seront traitées par une ou plusieurs autorités apte(s) à rétablir ou à maintenir la concurrence sur le marché. À cet effet, les membres du réseau tiendront compte de tous les éléments pertinents, en examinant notamment sur quels marchés les principaux effets anticoncurrentiels se font sentir et quelle autorité est la plus apte à traiter une affaire avec succès, selon les possibilités qu'elle a de recueillir des éléments de preuve, de faire cesser l'infraction et d'appliquer les sanctions de manière effective.
16. Les affaires seront le plus souvent possible traitées par une seule autorité de concurrence. Une seule ANC sera généralement bien placée pour agir si un seul État membre est sérieusement affecté par un accord ou une pratique, notamment lorsque les principaux effets anticoncurrentiels se font sentir dans le même État membre et que toutes les entreprises participant à un accord ou à un comportement abusif ont leur siège dans cet État membre.
17. Lorsqu'un accord ou une pratique affecte gravement la concurrence dans plus d'un État membre, les membres du réseau s'efforceront de se mettre d'accord pour déterminer lequel d'entre eux est le mieux placé pour traiter l'affaire avec succès.
18. Dans les cas où une action unique n'est pas possible (lorsque la concurrence est affectée dans plusieurs États membres et qu'aucune ANC ne peut traiter seule l'affaire avec succès), les membres du réseau devraient coordonner leur action et s'efforcer de désigner une seule autorité de concurrence comme institution chef de file.

19. La Commission sera particulièrement bien placée pour traiter une affaire si plus de trois États membres sont gravement affectés par un accord ou une pratique, si l'affaire est étroitement liée à d'autres dispositions communautaires qui peuvent être appliquées exclusivement ou plus efficacement par la Commission, si l'intérêt de la Communauté requiert l'adoption d'une décision de la Commission pour élaborer la politique communautaire en matière de concurrence, notamment lorsqu'un nouveau problème de concurrence se pose, ou pour assurer une application effective.

Application cohérente des règles communautaires de concurrence

20. Après la phase initiale d'attribution, lorsqu'une même affaire (même marché, mêmes parties, même pratique ou accord) est traitée par plus d'une ANC bien placées pour le faire, une seule autorité nationale de concurrence prendra une décision formelle, tandis que les autres suspendront leur procédure ou, si cela n'est pas possible, les ANC traiteront l'affaire en étroite coopération.
21. Après la phase initiale d'attribution, lorsqu'une affaire est traitée par une ou plusieurs autorité(s) de concurrence bien placée(s) pour le faire, la Commission n'entamera pas en principe de procédure à l'effet de les dessaisir de leur compétence en application de l'article 11, paragraphe 6, du règlement, sauf si l'une des situations suivantes se présente :
- a) des membres du réseau envisagent, dans la même affaire, des décisions contradictoires ;
 - b) des membres du réseau envisagent une décision qui est manifestement contraire à la jurisprudence établie; les normes définies dans les décisions des juridictions communautaires et dans des décisions et règlements antérieurs de la Commission devraient servir de critères; en ce qui concerne les faits, seule une divergence importante déclenchera une intervention de la Commission ;
 - c) un ou plusieurs membres du réseau fait(font) indûment durer la procédure ;

- d) il y a lieu d'adopter une décision de la Commission pour développer la politique communautaire en matière de concurrence, notamment lorsqu'un problème analogue de concurrence se pose dans plusieurs États membres ;
- e) l'autorité nationale de concurrence ne s'y oppose pas.

Si la Commission décide d'ouvrir une procédure au titre de l'article 11, paragraphe 6, du règlement, elle le fait dès que possible.

- 22. Si une ANC s'occupe déjà d'une affaire, la Commission expliquera les raisons de l'application de l'article 11, paragraphe 6, du règlement par écrit à l'ANC concernée et aux autres membres du réseau.
- 23. En principe – et dans la mesure où l'intérêt de la Communauté n'est pas en jeu – la Commission n'adoptera pas de décision qui soit contraire à une décision d'une ANC si les informations visées à l'article 11, paragraphes 3 et 4, du règlement lui ont été dûment communiquées et si la Commission n'a pas eu recours à l'article 11, paragraphe 6, du règlement.
- 24. Les membres du réseau informeront les autres membres des rejets de plaintes et de la fin de l'enquête dans tous les cas qui ont été notifiés au sein du réseau conformément à l'article 11, paragraphes 2 et 3, du règlement."

DECLARATION 168/02

Déclaration de la Commission

"Le règlement adopté aujourd'hui établit un régime d'exception directement applicable. Il n'affecte pas la capacité de la Commission d'élaborer des orientations informelles à l'intention des entreprises qui les solliciteraient, lorsque des affaires particulières créent une réelle incertitude parce qu'elles posent des questions nouvelles ou non résolues pour l'application des articles 81 ou 82.

La Commission est disposée à présenter une communication précisant les circonstances dans lesquelles des orientations revêtant la forme d'avis écrits pourraient être données. La Commission n'est jamais tenue de fournir des orientations."

DECLARATION 169/02

Déclaration de la délégation allemande relative à l'article 2 du règlement

"En complément en particulier au considérant 5 du présent règlement, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne confirme qu'à son avis, l'article 83 du traité ne constitue pas une base juridique suffisante pour l'introduction ou la modification de règles pénales ou de procédure pénale. Cela vaut notamment pour les garanties procédurales fondamentales dans le cadre de procédures pénales, comme la présomption d'innocence dont bénéficie l'accusé. Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait observer qu'en Allemagne ces garanties procédurales valent aussi pour les procédures analogues à des procédures pénales, comme celles relatives aux amendes administratives, et qu'elles ont rang constitutionnel. Par conséquent, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne part du principe que le présent règlement, notamment son article 2, ne peut ni modifier, ni affecter les dispositions pénales ou de procédure pénale applicables aux procédures pénales ou aux procédures analogues, ni les principes juridiques des États membres."

DECLARATION 170/02

Déclaration de la délégation finlandaise

"La Finlande s'est engagée en faveur de l'adoption de la directive et de l'amélioration de l'accès à l'information en matière d'environnement. Toutefois, la Finlande estime que la modification apportée à l'article 4, paragraphe 2, deuxième phrase, dans le cadre de la procédure de conciliation peut poser des problèmes. Il est prévu que, lorsqu'il est envisagé de rejeter une demande d'accès à l'information, il faut procéder à une comparaison générale des intérêts en jeu. Cette modification ne repose pas sur la convention d'Aarhus, et on ne voit pas si elle contribuera à améliorer l'accès à l'information. Si le droit d'accès à l'information est basé sur la législation générale applicable à toutes les instances administratives, il faut que les raisons pouvant motiver un rejet soient également précisées dans la législation. C'est là un point important si l'on veut garantir un droit d'accès aussi large que possible et faire en sorte que toute exception soit interprétée de manière restrictive. Or, la mise en balance des intérêts en présence, pour laquelle la directive ne fixe pas de critères, risque de déboucher dans la pratique sur le rejet sans discernement des demandes d'accès. En outre, la Finlande note que l'article en cause ne correspond pas parfaitement au considérant 16."

DECLARATION 171/02

Déclaration de la délégation allemande relative à la nouvelle directive sur l'information en matière d'environnement

"Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se félicite du compromis global obtenu dans le cadre de la procédure de conciliation au sujet de la nouvelle directive sur l'information en matière d'environnement et fait valoir ce qui suit.

Le considérant 18 indique que les autorités publiques "devraient pouvoir subordonner la communication d'informations environnementales au paiement d'une redevance, mais cette redevance devrait être raisonnable. Cela implique que, en principe, les redevances ne peuvent excéder les coûts réels de production du matériel en question". Le gouvernement fédéral considère que l'expression "production du matériel en question" vise également les activités préparatoires à la production telles que la recherche, la compilation, le traitement des informations, etc.

L'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, troisième phrase prévoit que les États membres ne peuvent invoquer, entre autres, le motif de refus visé à l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, point f) (confidentialité des données à caractère personnel concernant les personnes physiques) lorsqu'une demande concerne des informations relatives à des émissions dans l'environnement. Le gouvernement fédéral part du principe que cette disposition est conforme aux règles de protection des données de la CE et qu'elle doit être appliquée conformément à ces règles.

Le gouvernement fédéral considère qu'en ce qui concerne les dispositions de l'article 7 de la directive, les communes ne sont tenues de diffuser activement les informations environnementales que dans les limites de leur compétence matérielle et territoriale. Le gouvernement fédéral estime que cette obligation peut être remplie non seulement par des moyens de diffusion électroniques, mais aussi par les voies habituelles de notification locale. Cette interprétation n'affecte pas le droit du citoyen d'obtenir des informations sur demande en vertu de l'article 3."

DECLARATION 172/02

Déclaration de la délégation française

"Comme dans le cadre de la directive 90/313/CEE en vigueur, la France considère que la Directive ne conduit pas à modifier le statut du Conseil d'État, institution mixte à la fois juridiction suprême de l'ordre administratif et conseil du Gouvernement, dont les avis sont confidentiels quelle que soit la matière concernée; sa fonction juridictionnelle peut être exclue du champ de la directive par l'article 2, paragraphe 2, dernier alinéa et la confidentialité de sa fonction consultative est couverte par l'exception de l'article 4, paragraphe 2, point a)."

DECLARATION 173/02

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

ad article 9

Financement concernant les DEEE provenant d'utilisateurs autres que les ménages

"Constatant que les incidences financières éventuelles pour les producteurs du libellé actuel de l'article 9 suscitent des préoccupations, le Conseil, le Parlement européen et la Commission déclarent leur intention commune d'examiner ces questions à la prochaine occasion. La Commission marque son intention, pour le cas où ces préoccupations se révéleraient fondées, de soumettre une proposition en vue de la modification de l'article 9 de la directive. Le Conseil et le Parlement s'engagent à statuer avec diligence sur toute proposition afférente conformément à leurs procédures internes respectives."

DECLARATION 174/02

Déclaration de la délégation allemande

"L'article 14, paragraphe 1, prévoit que les données permettant la traçabilité doivent être conservées pendant au moins trente ans. Or, en Allemagne, pour des raisons techniques liées au stockage et au traitement des données, cette longue période de conservation cause des problèmes considérables aux établissements de collectes des dons de sang et de plasma et aux hôpitaux. L'Allemagne s'est prononcée contre cette mesure et renvoie à l'article 152, paragraphe 5, du traité CE selon lequel des mesures concernant l'utilisation du sang à des fins médicales, et donc également la documentation constituée par les données relatives aux patients et aux thérapies, ne portent pas atteinte aux dispositions nationales."

DECLARATION 175/02

Déclaration de la délégation allemande

"La délégation allemande considère que les crédits alloués au programme de restructuration de la flotte de pêche espagnole et portugaise (30 millions d'euros, Maroc) ne sont pas nécessaires à long terme dans ce contexte et peuvent par conséquent être affectés à la réparation des dommages causés par le naufrage du pétrolier "Prestige".

DECLARATION 176/02

Déclaration du Conseil et de la Commission concernant l'article 3, point n)

"Le Conseil et la Commission conviennent que cette disposition est sans préjudice des navires battant pavillon d'un État membre et immatriculés dans un territoire de cet État membre qui ne fait pas partie de la Communauté."

DECLARATION 177/02

Déclaration de la Commission concernant la limitation de l'effort de pêche

"La Commission présentera un rapport au Conseil et au Parlement européen sur l'application de la limitation de l'effort de pêche dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur d'une nouvelle limitation de l'effort de pêche, notamment dans le cadre d'un plan de reconstitution ou d'un plan de gestion."

DECLARATION 178/02

Déclaration du Conseil et de la Commission concernant les articles 5, 6 et 20

"Le Conseil et la Commission conviennent que l'application de la limitation de l'effort de pêche ne porte pas atteinte à la stabilité relative".

DECLARATION 179/02

Déclaration de la Commission sur l'article 12 concernant la révision des niveaux de référence

"La Commission déclare que les niveaux de référence peuvent être révisés afin de tenir compte:

- de décisions de la Commission concernant la mise en œuvre du POP IV faisant suite à des demandes qui lui sont soumises par les États membres au 31 décembre 2002 au plus tard;
- du remesurage du tonnage des flottes prévu par les dispositions communautaires auxquelles les États membres doivent se conformer pour le 31 décembre 2003 au plus tard."

DECLARATION 180/02

Déclaration commune du Conseil et de la Commission concernant les régions ultrapériphériques

"La Commission examinera de quelle manière les dispositions de l'article 13 peuvent être adaptées pour tenir compte de la situation structurelle, sociale et économique des régions ultrapériphériques visées à l'article 299, paragraphe 2, du traité en vue de présenter une proposition au Conseil avant le 1^{er} juillet 2003. Le statu quo s'applique jusqu'à l'adoption éventuelle de nouvelles règles."

DECLARATION 181/02

Déclaration commune du Conseil et de la Commission concernant les départements français d'Outre-mer

"La Commission examinera de quelle manière les dispositions de l'article 13 peuvent être adaptées pour tenir compte de la situation structurelle, sociale et économique des départements français d'Outre-mer conformément à la déclaration de la Commission de décembre 1999, en vue de présenter une proposition au Conseil avant le 1^{er} juillet 2003".

DECLARATION 182/02

Déclaration commune du Conseil et de la Commission concernant l'article 13

"Les conditions fixées à l'article 13 du présent règlement pour les entrées de nouvelles capacités dans la flotte ayant bénéficié d'une aide publique consentie après le 1^{er} janvier 2003 ne sont applicables qu'aux entrées de nouvelles capacités pour lesquelles l'État membre a formellement approuvé une aide publique après le 31 décembre 2002."

DECLARATION 183/02

Déclaration de la Commission concernant l'article 14

"La Commission a l'intention de proposer des dispositions d'application selon lesquelles les rapports annuels que les États membres doivent établir et la synthèse que la Commission doit présenter devront donner une image fidèle de l'équilibre entre les capacités de pêche et les possibilités de pêche disponibles. À cet effet, les rapports des États membres comportent au moins les éléments suivants:

- i) une analyse de la flotte au regard des stocks importants pour l'État membre en question et, notamment, des stocks dont le volume est en deçà des limites biologiques raisonnables;
- ii) le développement de la capacité de la flotte en termes nominaux et réels, sur la base, entre autres, de données concernant l'effort réel et potentiel;
- iii) le cas échéant, une analyse pour les segments de la flotte."

DECLARATION 184/02

Déclaration de la délégation espagnole concernant l'accès à la zone des 12 milles

"En ce qui concerne le point 6 de l'annexe 1 du règlement du Conseil relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche, l'Espagne déclare qu'elle n'est pas d'accord avec les conditions d'accès imposées aux navires espagnols pour la pêche dans la zone des 6 à 12 milles de la côte atlantique française, entre la frontière avec l'Espagne et 46°08' nord.

Les conditions fixées pour la pêche des espèces pélagiques dans cette zone par les navires espagnols découlent de celles qui sont stipulées à l'article 160 de l'acte d'adhésion de l'Espagne aux Communautés européennes et elles devraient être les mêmes que celles qui s'appliquent aux navires français dans la zone espagnole des 6 à 12 milles, en vertu du principe de réciprocité qui doit prévaloir en matière d'accès des navires d'un État membre à la zone des 6 à 12 milles des autres États membres.

L'Espagne se réserve le droit de saisir la Cour de justice des Communautés européennes afin de faire modifier cette partie du règlement."

DECLARATION 185/02

Déclaration de la Commission concernant la pêche d'espèces non réglementées dans certaines parties des eaux communautaires

"La pêche d'espèces non réglementées en mer du Nord, dans le Skagerrak/Kattegat et en mer Baltique fera l'objet d'une surveillance. Au cas où la pêche d'espèces non réglementées se traduirait par une augmentation de l'effort de pêche pour les espèces soumises à des TAC et des quotas, des mesures appropriées seront prises."

DECLARATION 186/02

Déclaration du Conseil et de la Commission concernant l'article 28, paragraphe 3

"L'article 28, paragraphe 3, ne s'appliquera que lorsque les règles d'application auront été arrêtées. Ces règles contiendront des dispositions et procédures aux termes desquelles l'État côtier dans la zone économique exclusive duquel auraient lieu les inspections devrait être consulté avant qu'il ne soit décidé si une inspection des navires de pêche battant pavillon de l'État procédant à l'inspection ou une inspection dans le cadre d'un programme spécifique de contrôle auront lieu.

Ces règles d'application comprendront également des dispositions et procédures relatives à l'entrée des navires d'inspection concernés et à leur activité pendant qu'ils se trouvent dans la zone économique exclusive de l'État côtier."

DECLARATION 187/02

Déclaration de la Commission concernant l'article 31, paragraphe 2

"La notion "d'intérêts en matière de pêche dans la zone marine ou zone de pêche concernée" est interprétée en ce sens que tout État membre a des intérêts en matière de pêche dans la zone marine ou zone de pêche concernée s'il déclare avoir de tels intérêts, et qu'il a donc le droit de participer au conseil consultatif régional couvrant la zone en question."

DECLARATION 188/02

Déclaration de la délégation espagnole concernant les règlements du Conseil n° 685/95 et 2027/95

"L'Espagne déclare que, comme l'a confirmé le service juridique du Conseil de l'Union européenne, les dispositions des règlements 685/95 et 2027/95 qui concernent l'adaptation du régime transitoire en vue de l'intégration complète de l'Espagne dans la politique commune de la pêche cesseront de produire leurs effets à compter du 1^{er} janvier 2003.

Par conséquent, l'Espagne déclare qu'à partir de cette date elle ne considérera plus qu'elle est tenue de se conformer à ces dispositions et agira en conséquence."

DECLARATION 189/02

Déclaration de la délégation portugaise concernant les règlements du Conseil n° 685/95 et 2027/95

"Le Portugal déclare qu'il partage le point de vue de la Commission selon lequel les règlements n° 685/95 et 2027/95 relatifs à l'adaptation des règles applicables pendant la période transitoire pour la pleine intégration du Portugal et de l'Espagne dans la politique commune de la pêche resteront en vigueur jusqu'à l'adoption de la législation communautaire qui les remplacera."

DECLARATION 190/02

Déclaration de la délégation irlandaise concernant les règlements n° 685/95 et 2027/95 du Conseil

"L'Irlande déclare que les règlements n° 685/95 et 2027/95 du Conseil restent pleinement applicables et n'ont pas été retirés, modifiés ou abrogés par le Conseil. Ces règlements, qui prévoient la pleine intégration de l'Espagne et du Portugal dans les eaux occidentales ont été adoptés par le Conseil afin de préserver l'équilibre des ressources dans cette zone extrêmement sensible. Ils n'ont pas expiré le 31 décembre 2002. Comme ils restent pleinement en vigueur, l'Irlande continuera de les mettre en œuvre dans sa zone de pêche exclusive."

DECLARATION 191/02

Déclaration du Conseil concernant le financement

"Le Conseil invite la Commission a évaluer la possibilité de financement supplémentaire pour le fonds de démolition."

DECLARATION 192/02

Déclaration du Conseil et de la Commission concernant le renouvellement de la flotte de pêche

"Le Conseil et la Commission conviennent qu'aucune reprogrammation IFOP au titre de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels ne peut provoquer d'accroissement des ressources financières initialement allouées au renouvellement de la flotte. La Commission n'approuvera donc aucun transfert de ressources financières supplémentaires en faveur de la priorité accordée au renouvellement de la flotte par un quelconque document de programmation."

DECLARATION 193/02

Déclaration de la délégation espagnole concernant la répartition des quotas en mer du Nord

"La délégation espagnole regrette que le Conseil n'ait pas décidé d'attribuer à l'Espagne une part des quotas de pêche dans la mer du Nord, comme cela avait été demandé dans le document 13965/02, pour les espèces suivantes :

Baudroie commune
Limande et flet
Cardine
Limande sole et plie grise
Merlan bleu (merlan poutassou)
Turbot et barbue
Raie
Aiguillat commun
Chinchard

L'Espagne estime que sa demande est parfaitement justifiée, étant donné que l'interdiction de pêche dans cette zone jusqu'au 1^{er} janvier 2003, fondée sur l'acte d'adhésion, a empêché le Conseil de tenir compte des intérêts espagnols au moment de la répartition de ces possibilités de pêche.

La délégation espagnole exprime son désaccord avec cette décision, qui empêche l'intégration complète de l'Espagne à la PCP à cet égard, et elle se réserve de saisir la Cour de justice des Communautés européennes pour faire valoir ses droits."

DECLARATION 194/02

Déclaration de la délégation du Royaume-Uni et de la délégation irlandaise concernant les préférences de La Haye

"Le Royaume-Uni et l'Irlande considèrent que les préférences de La Haye font partie intégrante de la stabilité relative en ce qu'elles traduisent la nécessité de respecter les besoins particuliers des régions dont les populations locales sont particulièrement dépendantes de la pêche et des industries connexes. Cela est explicitement reconnu dans la politique communautaire de la pêche et a été énoncé dans les règlements n° 170/83 et 3760/92 du Conseil et a réaffirmé à nouveau dans le règlement n° 2371/2002 du Conseil. Dans ses décisions relatives aux quotas, le Conseil a pris en considération les préférences de La Haye invoquées par les États membres concernés pendant plus de dix ans et la mise en œuvre des arrangements figure dans le document de travail de la Commission d'octobre 1995. En outre, la Cour de justice a jugé opportun (en 1998) que le Conseil donne effet au principe de stabilité relative par l'application des clés de répartition et la mise en œuvre des préférences de La Haye pour tenir compte des besoins particuliers de régions du Royaume-Uni et de l'Irlande. Le Royaume-Uni et l'Irlande restent toujours convaincus que le fait d'invoquer les préférences de La Haye constitue toujours un élément essentiel du système de stabilité relative tel qu'il est appliqué conformément à la PCP et attendent de la Commission et du Conseil qu'ils continuent à respecter les demandes de prise en compte des préférences de La Haye. Le Royaume-Uni et l'Irlande prennent acte de l'intention de la Commission, indiquée au point 3.3 du "calendrier de mise en oeuvre", de proposer une approche plus transparente pour la mise en œuvre des préférences de La Haye."

DECLARATION 195/02

Déclaration des délégations belge, danoise, allemande, française et néerlandaise concernant les préférences de La Haye

"La Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la France et les Pays-Bas sont d'avis que les clés de répartition des quotas entre les États membres ont été définitivement arrêtées en 1983. Ces clés sont le fondement de la stabilité relative, principe établi par le règlement de base régissant la politique commune de la pêche. Nous considérons que les préférences de La Haye sont contraires au principe de la stabilité relative.

En outre, les années où les stocks se raréfient et diminuent, les préférences de La Haye se traduisent par des répartitions supplémentaires excessives aux dépens d'autres États membres.

Nous sommes opposés à l'application des préférences de La Haye, qui sont contraires au principe de la stabilité relative. Cela vaut également pour le compromis soumis par la présidence."

DECLARATION 196/02

Déclaration de la délégation irlandaise concernant la stabilité relative

"La délégation irlandaise réitère la position fermement maintenue par le gouvernement irlandais, selon laquelle la part globale des stocks de poissons attribuées par quotas à ses pêcheurs est en dessous d'un niveau équitable et raisonnable, n'est pas conforme aux engagements figurant à l'annexe VII de la résolution du Conseil du 3 novembre 1976 et, d'une manière plus générale, n'est pas en accord avec les objectifs de développement régional de la Communauté.

La délégation irlandaise se réserve donc le droit de revenir constamment sur ce point, dans le contexte soit de faits nouveaux en la matière, soit de propositions touchant le secteur de la pêche, soit dans tout autre cadre approprié de la politique communautaire. Le gouvernement irlandais continuera par conséquent de suivre cette question jusqu'à ce qu'une solution satisfaisante ait été trouvée."

DECLARATION 197/02

Déclaration de la France concernant la rétrocession à Saint-Pierre et Miquelon du quota de limande à queue jaune

"Depuis 1996 la France est membre, au titre de Saint-Pierre et Miquelon, de l'organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest. Lorsqu'en 1985 la collectivité territoriale n'a plus été couverte par la politique commune des pêches du fait du changement de son statut et de son appartenance à la catégorie des pays et territoires d'outre-mer au sens du traité de Rome, le quota de limande à queue jaune dont la pêche était pratiquée par les navires de Saint-Pierre est resté affecté à la Communauté européenne.

Ce quota, bien que modeste, reste néanmoins important pour la collectivité ce qui a motivé des interventions régulières du Gouvernement pour obtenir sa rétrocession à Saint-Pierre et Miquelon. La France persiste à demander la rétrocession de la part de Saint-Pierre et Miquelon du quota communautaire de limande à queue jaune."

DECLARATION 198/02

Déclaration de la délégation allemande concernant le transfert d'une partie du quota de flétan noir groenlandais à la Norvège

"L'Allemagne a droit à une part du quota de flétan noir prévu au titre du quatrième protocole conclu avec le Groenland. Une partie de ce quota est transférée à la Norvège pour l'année 2003 sans le consentement de l'Allemagne. Cet arrangement devra, en tant que mesure ad hoc, être limité à l'année 2003 et ne constituera pas un précédent pour les années ultérieures. "

DECLARATION 199/02

Déclaration de la délégation espagnole concernant la répartition de certains quotas de capture dans les eaux de l'Islande, de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie en 2003

"La délégation espagnole estime que la répartition entre les États membres pour l'année 2003 des quotas de capture de la sébaste du large dans les eaux de l'Islande et des possibilités de pêche dans les eaux de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie ne préjuge en rien de la répartition qui sera faite les années suivantes, étant donné qu'il s'agit de nouvelles possibilités de pêche résultant de nouveaux accords conclus entre la Communauté et ces pays, auxquelles tous les États membres peuvent prétendre, conformément à l'arrêt rendu le 13 octobre 1992 par la Cour de justice dans l'affaire C-63/90, entre autres."

DECLARATION 200/02

Déclaration de la délégation espagnole concernant les possibilités de pêche non utilisées dans le cadre des accords conclus avec les îles Féroé, le Groenland, l'Islande, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Norvège

"Compte tenu des conclusions adoptées par le Conseil le 30 octobre 1997 en ce qui concerne les accords de pêche avec les pays tiers et, en particulier, du point 4, sous i), la délégation espagnole réaffirme l'importance qu'elle attache à une application souple des accords de pêche, surtout pour ce qui est du transfert des possibilités de pêche d'un État membre à un autre en cas de sous-utilisation, sans préjudice du principe de la stabilité relative.

Malgré le temps écoulé depuis que le Conseil a adopté ces conclusions, le règlement fixant les TAC et les quotas pour 2003 ne comporte pas de dispositions relatives à ce transfert des possibilités de pêche ouvertes en vertu des accords de pêche, en particulier ceux conclus avec les îles Féroé, le Groenland, l'Islande, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Norvège. Il est évident que ces transferts sont nécessaires à une bonne gestion des ressources de pêche et que leur absence peut compromettre l'utilisation intégrale des possibilités de pêche accordées dans le cadre des accords précités, qui constitue un élément essentiel pour préserver les intérêts de la Communauté dans son ensemble.

La délégation espagnole réaffirme la nécessité de présenter rapidement des propositions concrètes visant à mettre en pratique les conclusions du Conseil."

DECLARATION 201/02

Déclaration de la délégation allemande concernant le transfert de possibilités de pêche

"La délégation allemande souligne à nouveau l'importance des conclusions adoptées par le Conseil le 30 octobre 1997 concernant les accords de pêche conclus avec des États tiers, dans lesquelles on invitait notamment la Commission à examiner dans quelle mesure il est possible de parvenir à une plus grande souplesse dans la mise en œuvre des accords de pêche, notamment par des arrangements permettant le transfert de possibilités de pêche d'un État membre vers un autre en cas de sous-utilisation, sans préjudice du principe de la stabilité relative.

La délégation allemande réaffirme qu'il serait contraire au principe de la stabilité relative de donner à la Commission la compétence de transférer des possibilités de pêche d'un État membre vers un autre dans le cas des accords de pêche avec les îles Féroé, le Groenland, l'Islande, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie."

DECLARATION 202/02

Déclaration de la délégation allemande concernant le sébaste dans les eaux islandaises

"De l'avis de la délégation allemande, la répartition entre les États membres des droits de pêche accordés pour 2003 par l'Islande pour le sébaste est conforme au principe de la stabilité relative."

DECLARATION 203/02

Déclaration de la délégation allemande concernant la répartition des quotas dans la mer Baltique

"La délégation allemande part du principe que la répartition entre les États membres des droits de pêche au cabillaud, au hareng, au saumon et au sprat accordés par l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie pour l'année 2003, qui a fait l'objet d'un accord au sein du Conseil le 20 décembre 2002, ne portera pas atteinte au principe de la stabilité relative."

DECLARATION 204/02

Déclaration de la Commission et du Conseil concernant les anchois dans le Golfe de Gascogne

"Le Conseil et la Commission élaboreront le plutôt possible en 2003, une stratégie de gestion des stocks d'anchois dans le Golfe de Gascogne tenant compte de la faible durée de vie de cette espèce et de la difficulté qu'il y a d'évaluer la biomasse annuelle en temps utile avant la période de pêche."

DECLARATION 205/02

Déclaration des États membres, de la Commission et du Conseil concernant le bar

"Les États membres limiteront leur effort de pêche concernant la pêche dirigée au bar dans les eaux communautaires de l'Atlantique aux niveaux atteints aux cours de ces dernières années.

Avant le 15 de chaque mois, chaque État membre notifiera à la Commission les quantités de bar provenant des eaux communautaires de l'Atlantique débarquées au cours du mois précédent, conformément aux conditions et procédures fixées par l'article 15, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil.

Le Conseil et la Commission conviennent que, dans l'avenir, lors de la répartition éventuelle des quotas concernant le stocks de bar de la zone atlantique, les captures effectuées à partir de 2003 ne seront pas utilisées pour établir des données historiques de captures."

DECLARATION 206/02

Déclaration du Conseil concernant le thon rouge

"Le Conseil prend acte de la demande de la Grèce visant à réexaminer les statistiques relatives aux captures de thon rouge compte tenu des données révisées de la CICTA."

DECLARATION 207/02

Déclaration de la Commission et du Conseil concernant la pêche suédoise au maquereau

"La Commission poursuivra ses efforts en vue de trouver, aussi tôt que possible, une solution satisfaisante permettant à la Suède de pêcher le quota de maquereau qui est limité en 2003 à la zone CIEM IIIa et aux eaux communautaires de la zone IVab, également dans les eaux norvégiennes de la zone CIEM IVab."

"Le Conseil se félicite des progrès déjà accomplis sur cette question et prend note de l'intention de la Commission de poursuivre ses efforts en vue de trouver, aussi tôt que possible, une solution satisfaisante permettant à la Suède de pêcher le quota de maquereau, qui est limité en 2003 à la zone CIEM IIIa et aux eaux communautaires de la zone IVab, également dans les eaux norvégiennes de la zone CIEM IVab."

DECLARATION 208/02

Déclaration de la Commission et du Conseil concernant les plans pluriannuels

"La Commission et le Conseil élaboreront et adopteront, au cours de l'année 2003, des plans pluriannuels pour les stocks suivants:

- merlu - stock méridional (divisions VII c et IX a)
- sole dans la division VII e (Manche occidentale)
- sole dans la division VIII a b (Golfe de Gascogne)
- églefin dans la division VI b (Rockall)
- langoustine dans la division VIII c (mer Cantabrique)
- langoustine dans la division IX a (zone occidentale de la région ibérique).

L'églefin et le merlan dans l'ouest de l'Écosse (division VIa) et dans la mer d'Irlande (division VIIa) sont affectés par le plan de reconstitution du cabillaud dans ces régions. L'incidence de ces plans sur les stocks d'églefin et de merlan sera évaluée dans le courant de 2003."

DECLARATION 209/02

Déclaration de la Commission concernant les zones d'interdiction de la pêche au cabillaud

"La Commission sollicitera un avis scientifique au cours du premier semestre 2003 sur les questions suivantes:

- la délimitation des zones de reproduction du cabillaud dans la mer du Nord et l'ouest de l'Écosse,
- l'analyse des incidences biologique et économique d'une zone d'interdiction permanente de la pêche en vue de protéger le cabillaud dans ces régions.

Cet avis sera pris en compte dans les propositions de la Commission de futures mesures techniques qui seront présentées en juillet 2003".

DECLARATION 210/02

Déclaration du Conseil concernant le plan de reconstitution

"Le Conseil déclare qu'un système de limitation de l'effort de pêche fera partie du plan de reconstitution. La proposition de la Commission, telle qu'elle a été modifiée, reste sur la table et restera la base des travaux du Conseil. Le Conseil invite la Commission à présenter d'ici le 15 février 2003 au plus tard tous les éléments nouveaux en vue d'une décision que le Conseil arrêtera avant le 31 mars 2003 afin qu'elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003."

DECLARATION 211/02

Déclaration du Conseil et de la Commission concernant la reconstitution du cabillaud et du merlu

"Le Conseil et la Commission déclarent que les TAC relatifs aux stocks concernés par la reconstitution des stocks de cabillaud et de merlu seront réexaminés à la mi-2003 à la lumière de nouveaux avis scientifiques.

Le Conseil prend acte de ce que la Commission entend:

- charger le CSTEP de procéder en milieu d'année à une évaluation des stocks de cabillaud de la mer du Nord, de la mer d'Irlande et de l'ouest de l'Écosse sur la base des enquêtes réalisées récemment ou prévues pour février-mars 2003 et, tant pour le cabillaud que pour le merlu, d'évaluer les mesures techniques et autres mesures de gestion prises en 2001 et 2002; et
- étudier, après avoir consulté le CSTEP, dans quelle mesure la reconstitution des stocks de cabillaud et de merlu pourrait être favorisée par de nouvelles mesures techniques, comme l'augmentation du maillage des filets, d'autres mesures visant à accroître la sélectivité des engins de pêche, les zones fermées et l'interdiction de certaines méthodes de pêche, et présenter les propositions qui s'imposent avant le 30 juin 2003."

DECLARATION 212/02

Déclaration du Conseil

"Le Conseil invite Europol et Eurojust à tenir des réunions régulières à des fins opérationnelles et en vue d'assurer une mise en œuvre optimale et aussi efficace que possible de la présente décision. L'accord qui sera conclu entre Europol et Eurojust fixera les modalités de la tenue de ces réunions."

DECLARATION 213/02

Déclaration de la Commission

Ad article 3

"La Commission s'engage, lorsqu'elle envisage la création d'une agence exécutive, à présenter au comité prévu à l'article 23 paragraphe 1 du présent règlement une fiche financière telle que définie par les dispositions de l'article 28 du règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes et les modalités d'exécution, qui contient une évaluation précise des incidences financières et budgétaires, y compris en termes d'économies et de réallocation des crédits rendus disponibles."

DECLARATION 214/02

Déclaration de la Commission

Ad article 15

"Selon les dispositions proposées à l'article 15 du règlement portant statut des agences exécutives :
« *Chaque agence exécutive appliquera pour l'exécution de son budget de fonctionnement les dispositions d'un règlement financier-type arrêté par la Commission* ». La Commission s'engage à consulter le Parlement européen, le Conseil et la Cour des Comptes sur le projet de règlement financier-type."

DECLARATION 215/02

Déclaration de la Commission

Ad article 18

"La Commission déclare qu'elle veillera à ce que les agences exécutives ne recourent à des contrats de droit privé, soumis aux législations nationales, qu'à titre exceptionnel, et dans le respect de la jurisprudence de la Cour de Justice."

DECLARATION 216/02

Déclaration de la Commission

ad: base juridique

"La Commission prend acte de ce qu'il y a unanimité au sein du Conseil pour remplacer la base juridique qu'elle avait proposée, à savoir l'article 133, par l'article 175, paragraphe 1, du traité. La Commission estime que l'article 133 est la base juridique correcte et se réserve le droit d'user des moyens juridiques à sa disposition."

DECLARATION 217/02

Déclaration des délégations belge et autrichienne

"La Belgique et l'Autriche estiment que la fixation d'un calendrier respectif pour l'adoption simultanée par la CE d'un acte externe, que constitue la décision de ratification d'une convention multilatérale environnementale, et d'un acte interne, que constitue l'adoption d'un règlement exécutant cet acte externe, est un acte politique et non juridique.

La décision de ratification de la convention de Rotterdam sur le consentement préalable en connaissance de cause, qui prévoit un tel calendrier en son considérant 6) ne peut constituer un précédent pour de futures décisions de ratification de conventions multilatérales environnementales, telles que, par exemple, la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POPs)."

DECLARATION 218/02

Déclaration de la Commission

Ad: base juridique

"La Commission prend acte de ce qu'il y a unanimité au sein du Conseil pour remplacer la base juridique qu'elle avait proposée, à savoir l'article 133, par l'article 175, paragraphe 1, du traité. La Commission estime que l'article 133 est la base juridique correcte et elle se réserve d'utiliser les voies de droit qui lui sont ouvertes."

DECLARATION 219/02

Déclaration du Conseil

"Le Conseil, réaffirmant sa position commune n° 2001/758/PESC du 29 octobre 2001 visant à lutter contre le trafic illicite de diamants afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits, continuera de soutenir le processus de consultation des gouvernements, du secteur industriel concerné et de la société civile, connu sous le nom de "processus de Kimberley". Le Conseil note qu'à cette fin les États membres peuvent assister en tant qu'États aux rencontres organisées dans le cadre de ce processus et participer, dans les limites de leurs compétences nationales et sans préjudice des compétences de la Communauté européenne, au système de certification du processus de Kimberley, au sein duquel celle-ci est représentée par la Commission européenne."

DECLARATION 220/02

Déclaration conjointe du Conseil, des États membres et de la Commission

"Conformément à leurs compétences respectives, le Conseil, les États membres et la Commission déclarent qu'il convient, dans le contexte des programmes de développement, de réserver un accueil favorable aux demandes d'assistance émanant des pays en développement producteurs et exportateurs de diamants bruts, notamment les pays les moins avancés, et ayant pour but de permettre à ces pays de respecter les obligations et les engagements qu'ils ont contractés dans le cadre de l'accord de Kimberley. En étroite coopération avec les pays concernés, les États membres et la Commission étudieront les moyens d'apporter à ces derniers une assistance technique en ce qui concerne la mise en œuvre du système de certification."

DECLARATION 221/02

Déclaration de la Belgique

"La Belgique peut approuver le texte de l'annexe IV (intitulé: "Community Certificate as referred to in Article 2") de la proposition de règlement du Conseil mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts, étant entendu que cette approbation se limite au seul texte de l'annexe IV, et ne peut être comprise comme s'étendant à un quelconque spécimen de certificat, qui ne fait pas partie du texte."

DECEMBRE 2002	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2470ème Conseil Emploi, Politique Sociale, Santé et Consommateurs le 3 décembre 2002 Résolution du Conseil relative à la stratégie pour la politique des consommateurs de la Communauté 2002-2006 Doc. 14740/02 Recommandation du Conseil relative à la prévention du tabagisme et à des initiatives visant à renforcer la lutte antitabac Doc. 15294/02 + REV 1 (sv) Conclusions du Conseil sur l'obésité Doc. 14739/02 2472ème Conseil Transports/Télécommunications/Énergie le 5 décembre 2002 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la décision 76/914/CEE du Conseil Doc. 8938/02 + COR 1 (fr,de,it,pt,sv,fi) + COR 2 (en) + ADD 1 REV 1 2473ème Conseil Environnement le 9 décembre 2002 Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République démocratique de São Tomé e Príncipe concernant la pêche au large de São Tomé, pour la période du 1^{er} juin 2002 au 31 mai 2005 Doc. 11465/02	Contre D

DECEMBRE 2002	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République démocratique de São Tomé e Príncipe concernant la pêche au large de São Tomé, pour la période du 1^{er} juin 2002 au 31 mai 2005 Doc. 11464/02 Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant, pour la période allant du 3 août 2002 au 2 août 2004, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République d'Angola sur la pêche au large de l'Angola Doc. 13267/02 + COR 1 (nl) + COR 2 (en) + COR 3 (de) Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) Doc. 14052/02 + REV 1 (fi) + COR 1 (de) + COR 2 (pt) + ADD 1 REV 1 2474ème Conseil Affaires Générales et Relations Extérieures le 10 décembre 2002 Représentants spéciaux de l'Union européenne • Action commune du Conseil modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine Doc. 14004/02 • Action commune du Conseil modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne en Afghanistan Doc. 14008/02 • Action commune du Conseil modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Moyen-Orient Doc. 14010/02 • Action commune du Conseil modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la région des Grands lacs africains Doc. 14021/02 • Action commune du Conseil modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne chargé de la coordination spéciale du pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est Doc. 14015/02	

DECEMBRE 2002	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Position commune du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie Doc. 14029/02 Décision du Conseil concernant la mise en oeuvre de l'action commune (2002/210/PESC) relative à la Mission de police de l'Union européenne Doc. 15017/02 + COR 1 Décision du Conseil relative à la conclusion des accords entre l'Union européenne et la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, la Norvège, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, la Slovénie, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine, concernant la participation de ces États aux activités de la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine Doc. 14601/02 + COR 1 + ADD 1 REV 1 + ADD 3 REV 1 + ADD 4 REV 1 + ADD 5 REV 1 + ADD 6 REV 1 + ADD 7 REV 1 + ADD 8 REV 1 + ADD 9 REV 1 + ADD 11 REV 1 + ADD 12 REV 1 + ADD 13 REV 1 + ADD 14 REV 1 + ADD 15 REV 1 + ADD 16 REV 1 + ADD 17 REV 1 Règlement du Conseil relatif aux mesures de sauvegarde prévues par l'accord de partenariat ACP-CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 3705/90 Doc. 11784/02 Règlement du Conseil fixant le régime applicable aux produits agricoles et aux marchandises résultant de leur transformation, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) et abrogeant le règlement (CE) n° 1706/98 Doc. 11769/1/02 REV 1 Décision du Conseil relative au respect des conditions fixées à l'article 3 du protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, en ce qui concerne une prorogation de la période prévue à l'article 8, paragraphe 4, du protocole n° 2 à l'accord européen Doc. 14890/02 Accord interinstitutionnel prorogeant l'accord interinstitutionnel relatif au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne Doc. 14249/02 + COR 1 (en) + COR 2 + COR 3 (es)	

DECEMBRE 2002	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Procédure écrite achevée le 12 décembre 2002 - Position Commune du Conseil portant mise à jour de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et abrogeant la position commune 2002/847/PESC Doc. 15024/02 y compris son annexe - Décision du Conseil mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et abrogeant la décision 2002/848/CE Doc. 15025/02 y compris son article 1 2476ème Conseil Agriculture et Pêche les 16 - 20 décembre 2002 Règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant, pour la période du 3 août 2002 au 2 août 2004, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République d'Angola sur la pêche au large de l'Angola Doc. 13269/02 Règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant, pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2006, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise Doc. 14459/02 Décision du Conseil concernant la signature et la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et la République turque relatif aux précurseurs et aux substances chimiques utilisés fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes Doc. 14263/02 Décision du Conseil établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE Doc. 14473/02 + REV 1 (fr) + REV 1 COR 1 (fr) + REV 2 (de) + REV 2 COR 1 (de) + REV 3 (pt)	

DECEMBRE 2002	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Décision du Conseil relative à la signature au nom de la Communauté et à l'application provisoire de l'accord sur le commerce des produits textiles entre la Communauté européenne et le Royaume du Cambodge, paraphé à Phnom Penh le 18 octobre 2002 Doc. 14630/02 Décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de l'accord sur le commerce des produits textiles entre la Communauté européenne et le Royaume du Népal, paraphé à Bruxelles le 23 octobre 2002 Doc. 14633/02 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules, et abrogeant la directive 74/150/CEE Doc. 10506/02 + COR 1 (de,es,fr,fi,el,it,nl,sv) + COR 2 (de,da,es,fi) + COR 3 (da,pt) + COR 4 (fi) + ADD 1 Négociations sur le nouveau régime d'importation des céréales - Décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique, en vue de la modification, en ce qui concerne certaines céréales, des concessions prévues dans la liste CE CXL annexée au GATT de 1994 Doc. 15538/02 - Décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Canada conformément à l'article XXVIII du GATT 1994 pour la modification des concessions prévues, en ce qui concerne les céréales, dans la liste CE CXL annexée au GATT 1994 Doc. 15539/02 2477ème Conseil Justice et Affaires intérieures le 19 décembre 2002 Règlement du Conseil clôturant un réexamen au titre de "nouvel exportateur" du règlement (CE) n° 1600/1999 du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fils en aciers inoxydables d'un diamètre égal ou supérieur à 1 millimètre originaires de l'Inde, rétablissant ce droit en ce qui concerne les importations d'un exportateur de ce pays et supprimant l'enregistrement de ces importations Doc. 15031/02	Contre DK Abstention S,E,D

DECEMBRE 2002	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1601/2001 du Conseil instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains câbles en fer ou en acier originaires de la République tchèque, de Russie, de Thaïlande et de Turquie Doc. 14988/02 Relations avec les Balkans occidentaux - Processus de stabilisation et d'association - Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2248/2001 du 19 novembre 2001 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et la République de Croatie Doc. 13786/02 - Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 153/2002 du Conseil du 21 janvier 2002 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine Doc. 13787/02 Décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques Doc. 14638/02 + COR 1 (de,da,en,es,fi,el,nl,pt,sv) + COR 2 (fr,it) Décision du Conseil portant attribution d'une aide financière supplémentaire à la Moldavie Doc. 14307/02 Décision du Conseil autorisant les États membres à signer, dans l'intérêt de la Communauté, la Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants Doc. 15063/02 + COR 1	

DECEMBRE 2002	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Résolution du Conseil sur les aides spécifiques en matière de protection civile aux régions ultrapériphériques et isolées, aux régions insulaires et d'accès difficile et aux régions faiblement peuplées de l'Union européenne Doc. 10862/02 + COR 1 (fr,el,es,pt,sv) Décision du Conseil sur le commerce de certains produits sidérurgiques entre la Communauté européenne et l'Ukraine Doc. 14567/02 Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Pologne concernant la participation de cet État aux activités de la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine Doc. 15635/02 Position commune du Conseil levant les mesures restrictives imposées à l'encontre de l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) et abrogeant les positions communes 97/759/PESC et 98/425/PESC Doc. 15466/02 + COR 1 (fi) Position commune du Conseil concernant l'interdiction des importations de diamants bruts de la Sierra Leone Doc. 15462/02 + COR 1 (fi) Règlement du Conseil concernant l'importation dans la Communauté de diamants bruts de la Sierra Leone Doc. 15631/02 Résolution du Conseil concernant la modification de la directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux (directive 85/374/CEE) Doc. 15653/02 + COR 1 (en) + COR 2 (fr) Résolution du Conseil mettant en œuvre le plan de travail en matière de coopération européenne dans le domaine de la culture: valeur ajoutée européenne et mobilité des personnes et circulation des œuvres dans le domaine de la culture Doc. 14181/02 + COR 1 (fr) Résolution du Conseil sur le contenu des médias interactifs en Europe Doc. 14175/02	

DECEMBRE 2002	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Conclusions du Conseil sur la directive "Télévision sans frontières" Doc. 14180/02 + COR 1 (fr) Résolution du Conseil visant à promouvoir le renforcement de la coopération européenne en matière d'enseignement et de formation professionnelle Doc. 14343/02 + COR 1 (fr) 2478ème Conseil Affaires économiques et financières le 11 décembre 2002 Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2006 Doc. 14460/02 Procédures écrites achevées le 20 décembre 2002 • Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, modifiant la décision des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil du 21 février 2002 instituant un Fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne et fixant les règles financières relatives à sa gestion Doc. 14251/1/02 REV 1 • Adoption du budget du Fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne pour l'exercice 2003 Doc. 15382/02 Adoption du programme visant à améliorer la coopération dans l'Union européenne en vue de prévenir et de limiter les conséquences des menaces terroristes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires Doc. 14627/02	